

MÉMENTO - BULLETIN N°3 DU CASIER JUDICIAIRE

Comment l'obtenir ?

- Demande en ligne : <https://www.justice.fr/fiche/demande-extrait-casier-judiciaire-bulletin-n3>
- Demande par courrier au service CASIER JUDICIAIRE NATIONAL – 44317 Nantes CEDEX 3 grâce au formulaire à imprimer : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10071.do

Qui peut le demander ?

Le collaborateur

Que contient le bulletin n°3 du casier judiciaire ?

Le bulletin n°3 comporte uniquement les condamnations les plus graves

- Condamnations pour crimes et délits ≥ 2 ans d'emprisonnement sans sursis, condamnations pour crimes et délits ≤ 2 ans d'emprisonnement sans sursis si le tribunal en a ordonné la mention, certaines déchéances ou incapacités en cours d'exécution (interdiction d'exercer une activité professionnelle...) et les mesures de suivi socio-judiciaire et peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs

Quels sont les délais ?

La réponse parvient généralement sous deux semaines par pli postal

Quelle est la durée de validité du bulletin ?

La loi ne prévoit pas de durée de validité. Cependant, la pratique veut que le casier peut être demandé tous les 3 mois

MÉMO - DEMANDE DE RÉHABILITATION DU CASIER JUDICIAIRE

Qu'est-ce que la réhabilitation du casier judiciaire ?

C'est ce que l'on appelle plus communément l'effacement de certaines mentions/condamnations sur le casier judiciaire

Dans quel cas solliciter la réhabilitation du casier judiciaire ?

Lorsqu'une condamnation est mentionnée dans le bulletin n°3

Comment obtenir la réhabilitation ?

Par demande écrite 6 mois après le caractère définitif de la condamnation adressée :

- au Procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation ou à la chambre d'instruction compétente pour le siège de la cour d'assises (si décision d'assises)
- Si la condamnation a été prononcée à l'étranger mais que cela figure sur le casier judiciaire : au Tribunal judiciaire du domicile français ou Tribunal judiciaire de Paris si le domicile est à l'étranger.

(!) CERTAINES CONDAMNATIONS NE PEUVENT ETRE EFFACÉES (cf. infractions listées à [l'article 706-47 du Code de procédure pénale](#)).

A noter qu'il y a un effacement automatique applicable à l'issue d'un délai de :

- 3 ans : dispenses de peine et contraventions pour infraction
- 5 ans : condamnation d'une peine sans sursis, peine d'1 an d'emprisonnement max., sursis probatoire/sursis avec mise à l'épreuve, sursis simple, travail d'intérêt général, interdiction de séjour, interdiction de territoire ou sanction-réparation.
- 10 ans : condamnation à une peine de 10 ans max. ou plusieurs peines ne dépassant pas 5 ans.
- 40 ans : toutes les autres condamnations sauf crimes contre l'humanité et crimes de guerres